

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, l'article 135 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 6 décembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ENV.24.32.AV du Pôle Environnement, donné le 28 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'avis xxxxx/x (numéro) du Conseil d'État, donné le...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'utilisation des parcs à conteneurs dans le cadre de la collecte de déchets soumis ou non à obligation de reprise est payé au coût réel et complet ;

Considérant que les personnes morales de droit public ne peuvent pas exiger une rétribution à l'exception d'une part, des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets ;

Considérant que les obligataires de reprise et les personnes morales de droit public ont eu la possibilité de vérifier les coûts mesurés par le bureau d'études ;

Considérant que le présent arrêté s'applique uniquement en cas de défaut d'accord entre les parties ;

Considérant que l'établissement des coûts et clés de répartition ainsi que la révision de ceux-ci doivent être basés sur des critères objectifs, vérifiables, justifiables et facilement applicables tenant compte d'une obligation d'efficacité ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er}. Dispositions introductives

Article 1^{er} . Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° les parcs à conteneurs : les parcs à conteneurs tels que visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs, dénommés ci-après « PAC » ;
- 2° le coût réel et complet : le coût occasionné par la collecte des déchets dans les PAC de la Région wallonne ;
- 3° le coût direct : le coût directement lié à la collecte des déchets dans un PAC ;
- 4° les frais généraux : les frais de fonctionnement d'un PAC qui ne relèvent pas du coût direct ;
- 5° les frais de personnel : les frais de personnel comprennent les frais de personnel des préposés directement affectés aux PAC, ainsi que les frais de personnel du service d'encadrement et de support des PAC ;

- 6° les frais de fonctionnement : les frais de fonctionnement comprennent les biens et les services divers affectés directement à un PAC, ainsi que les biens et services imputables au service d'encadrement des PAC ;
- 7° les frais directs d'infrastructure : les frais directs d'infrastructure comprennent les infrastructures constructions, génie civil et terrains, le cas échéant les contenants, ainsi que les autres immobilisés corporels ou incorporels signalisation, dispositifs de saisie, programmes informatiques, etc ;
- 8° la fraction : le flux de déchet particulier, soumis ou non à obligation de reprise, collecté dans les PAC de la Région wallonne ;
- 9° les modèles déterminés par l'arrêté : les trois modèles de calcul du coût réel et complet occasionné par la collecte des déchets dans les PAC de la Région wallonne, correspondant à trois classes de PAC :
 - a) la classe 1 : les PAC de petite taille ;
 - b) la classe 2 : les PAC de taille moyenne ;
 - c) la classe 3 : les PAC de grande taille.

Concernant le 2°, le coût réel et complet se compose du coût direct et des frais généraux.

Concernant le 3°, le coût direct se compose des frais de personnel, des frais de fonctionnement, du coût des contenants et du coût des frais directs d'infrastructure. Il ne comprend pas les coûts liés au transport et au traitement des déchets.

Art. 2. Le calcul des coûts relatifs à l'utilisation des PAC pour la collecte des fractions de déchets soumis à obligation de reprise ou non s'effectue conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 2. Modalités de calcul des coûts

Art. 3. §1^{er}. Les coûts exposés par les PAC se composent des types suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement ;
- 3° les frais directs d'infrastructure ;
- 4° les frais généraux ;
- 5° les contenants.

§2. Les frais de personnel comprennent d'une part, les frais de personnel des préposés directement affectés aux PAC, et d'autre part, les frais indirects de personnel ou frais de personnel du service d'encadrement et de support des PAC comme suit :

1° les frais de personnel directement affectés aux PAC se décomposent selon les différentes fonctions assumées par les préposés :

- a) l'accueil des usagers ;
- b) l'aide et la surveillance des usagers ;
- c) la manutention des fractions : ranger, trier, déplacer, compacter, extraire les résidus, etc. ;
- d) l'entretien autour des contenants ;
- e) l'entretien général du PAC ;
- f) les tâches d'administration.

2° la part de temps consacrée à ces activités diffère selon la classe de recyparc.

Concernant le 2°, la répartition du temps de travail des préposés entre ces activités est fixée conformément à l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

§3. Les frais de fonctionnement comprennent :

- 1° les frais liés au personnel ;
- 2° les frais liés à l'entretien ;
- 3° les frais liés à la sécurisation du PAC ;
- 4° les autres frais de fonctionnement ;

§4. Les frais directs d'infrastructure comprennent :

- 1° le coût des terrains ;
- 2° le coût des aménagements ;
- 3° le coût des investissements spécifiques à la sécurisation du PAC ;
- 4° le coût des autres immobilisés.

Art. 4. §1^{er} Le présent article vise la détermination des coûts réel et complet des personnes morales de droit public pour la collecte en PAC des fractions de déchets soumis ou non à l'obligation de reprise collectés en PAC. Le coût des contenants est inclus pour autant que ces contenants servent à la collecte des fractions de déchets soumis à l'obligation de reprise et que leur coût est supporté par les personnes morales de droit public pour la collecte en PAC. Les fractions sont celles décrites à l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

§2. La méthode suivante est appliquée afin de déterminer le coût direct hors contenant de la collecte de chaque fraction dans les PAC.

Le coût moyen d'un PAC en Région wallonne est composé des catégories suivantes :

- 1° les frais de personnel ;
 - a) les frais directs de personnel ;
 - b) les frais indirects de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement ;

- a) les frais liés au personnel ;
- b) les frais liés à l'entretien ;
- c) les frais liés à la sécurisation du PAC ;
- d) les autres frais de fonctionnement ;

3° les frais directs d'infrastructure ;

- a) le coût des terrains ;
- b) le coût des aménagements ;
- c) le coût des investissements spécifiques à la sécurisation du PAC ;
- d) le coût des autres immobilisés.

Le coût direct hors contenant d'un PAC de chacune des trois classes pour l'année 2019 est fixé conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Ces coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clés de répartition suivantes :

1° les frais de personnel ;

a) les frais directs de personnel :

- (1) les frais directs de personnel consacrés à l'accueil répartis à cent pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction ;
- (2) les frais directs de personnel consacrés à l'aide et la surveillance répartis à cent pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction multiplié par un coefficient d'intensité ;
- (3) les frais directs de manutention répartis à cent pour cent selon la répartition du temps de manutention ;
- (4) les frais directs liés à l'entretien autour des contenants :
 - i. répartis à quatre-vingts pour cent proportionnellement à la superficie occupée par les contenants respectifs de chaque fraction ;
 - ii. répartis à vingt pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction ;
- (5) les frais directs liés à l'entretien général du PAC répartis à cent pour cent proportionnellement à la superficie occupée par les contenants respectifs de chaque fraction ;
- (6) les frais directs de personnel consacrés aux tâches d'administration :
 - i. répartis à cinquante pour cent selon le poids collecté de chaque fraction ;
 - ii. répartis à cinquante pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction ;

b) les frais indirects de personnel répartis à cent pour cent proportionnellement aux frais directs de personnel ;

2° les frais de fonctionnement ;

a) les frais de fonctionnement liés au personnel répartis à cent pour cent proportionnellement aux frais directs de personnel ;

b) les frais de fonctionnement liés à l'entretien répartis à cent pour cent proportionnellement à la superficie occupée par les tenants respectifs de chaque fraction ;

c) les frais de fonctionnement liés à la sécurisation du PAC :

(1) Répartis à quatre-vingts pour cent sur les fractions principalement concernées par les vols, selon le poids collecté de chacune de ces fractions ;

(2) Répartis à vingt pour cent sur les autres fractions, selon le poids collecté de chacune de ces fractions ;

d) les autres frais de fonctionnement répartis à cent pour cent proportionnellement aux frais directs de personnel ;

3° les frais directs d'infrastructure :

a) le coût des terrains :

(1) répartis à quatre-vingt pour cent proportionnellement à la superficie occupée par les tenants respectifs de chaque fraction ;

(2) répartis à vingt pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction ;

b) le coût des aménagements :

(1) répartis à quatre-vingts pour cent proportionnellement à la superficie occupée par les tenants respectifs de chaque fraction ;

(2) répartis à vingt pour cent selon le nombre d'apports de chaque fraction ;

c) le coût des investissements spécifiques à la sécurisation du PAC :

(1) répartis à quatre-vingts pour cent sur les fractions principalement concernées par les vols, selon le poids collecté de chacune de ces fractions ;

(2) répartis à vingt pour cent sur les autres fractions, selon le poids collecté de chacune de ces fractions ;

d) le coût des autres immobilisés répartis à cent pour cent proportionnellement aux frais directs de personnel ;

4° les frais généraux hors service PAC répartis à cent pour cent proportionnellement à la somme des coûts repris en 1°, 2° et 3° ;

5° les coûts des tenants évalués spécifiquement pour chaque fraction soumise à l'obligation de reprise.

Les fractions principalement concernées par les vols sont les suivantes :

- 1° cent pour cent des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2° cent pour cent des métaux ;
- 3° 3,76% des déchets spéciaux des ménages.

Avec ces clés de répartitions et en tenant compte des paramètres repris à l'annexe 3, on détermine le coût direct hors contenant par fraction, comme fixé à l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

§ 3. Les frais généraux représentent dix pour cent des coûts directs hors contenants, tels que définis au paragraphe 2, et sont répartis proportionnellement à ceux-ci.

§ 4. Pour les déchets soumis à l'obligation de reprise, les producteurs mettent à disposition des personnes morales de droit public un nombre suffisant de récipients adaptés pour la collecte sélective et le stockage temporaire des déchets, sauf disposition contraire dans la convention environnementale ou le plan individuel de prévention et de gestion relatif aux déchets concernés. Dans ce dernier cas, les producteurs remboursent le coût réel et complet des récipients. Ces récipients peuvent être achetés, auquel cas leur coût annuel est fixé à dix pour cent de la valeur d'acquisition, ou loués par les personnes morales de droit public. Leur coût pour l'année 2019 est fixé à l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

§ 5. Le coût réel et complet déterminé conformément aux dispositions de cet article et fixé à l'annexe 8 pour l'année 2019, est applicable à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 6. Les coûts directs sont indexés de la façon suivante :

1° les frais de personnel sont indexés sur base du coefficient de majoration prévalant au 1^{er} janvier, publié par le SPF Stratégie & Appui et utilisé pour l'indexation des salaires dans le secteur public ;

2° les frais de fonctionnement sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation prévalant au mois de janvier, publié par Statbel, l'Office belge de statistique ;

3° les coûts liés aux infrastructures sont indexés sur base d'une moyenne mobile des vingt-cinq dernières années de la Mercuriale indice I prévalant en janvier, publié par le SPF Economie.

Le coût des contenants achetés par les personnes morales de droit public est indexé de la même façon que les coûts liés aux infrastructures. Le coût des contenants loués par les personnes morales de droit public est indexé de la même façon que les frais de fonctionnement.

Art. 5. § 1^{er}. Le paiement aux personnes morales de droit public en charge de la gestion des PAC est réalisé pour tenir compte des différences de prix de revient entre les PAC.

§2. Les PAC sont répartis en trois classes à savoir classe 1, classe 2 et classe 3 selon la quantité de déchets collectée en 2019 et la population desservie et selon les règles suivantes :

1° si la quantité collectée est inférieure ou égale à 3.700 tonnes, le PAC est de classe 1 pour autant que la population desservie soit inférieure ou égale à 35.000 habitants ;

2° si la quantité collectée est supérieure à 3.700 tonnes mais inférieure ou égale à 4.100 tonnes, le PAC est de classe 1 pour autant que la population desservie soit inférieure ou égale à 12.000 habitants ;

3° si la quantité collectée est supérieure à 4.100 tonnes mais inférieure ou égale à 7.000 tonnes, le PAC est de classe 2 ;

4° si la quantité collectée est supérieure à 7.000 tonnes, le PAC est de classe 2 pour autant que la population desservie soit inférieure ou égale à 20.000 habitants.

Concernant le 1°, le PAC est de classe 2 lorsque la population desservie est supérieure à 35.000 habitants.

Concernant le 2°, le PAC est de classe 2 lorsque la population desservie est supérieure à 12.000 habitants.

Concernant le 4°, le PAC est de classe 3, lorsque la population desservie est supérieure à 20.000 habitants.

§ 3. La population desservie est calculée comme suit :

1° la population de référence correspond à la population de la commune où est situé le PAC, sauf lorsqu'un PAC est aménagé spécifiquement pour plusieurs communes auquel cas, il convient de sommer la population de chaque commune pour définir la population de référence ;

2° cette population de référence est augmentée des communes limitrophes qui ne disposent pas de PAC sur leur commune ;

3° la population de référence est ensuite divisée par le nombre de PAC qui existe sur le territoire communal pour déterminer la population desservie.

Concernant le 2°, pour chaque commune qui ne dispose pas d'un PAC sur son territoire, sa population est répartie sur les communes limitrophes qui

dispose, quant à elles, d'un PAC. La répartition se fait proportionnellement aux populations des communes disposant d'un PAC.

§ 4. L'affectation des PAC aux classes sur base de ces règles est présentée à l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Si un PAC n'est pas répertorié dans la liste figurant à l'annexe 6 jointe au présent arrêté, son affectation à une des trois classes est déterminée par application des règles fixées au paragraphe 1^{er} sur base des quantités collectées au cours de la dernière année complète de fonctionnement du PAC et de la population au 1^{er} janvier de la même année.

§ 5. Le montant à payer aux personnes morales de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant, pour chacune des trois classes de PAC, le coût réel et complet par le nombre de PAC dont la personne morale de droit public a la charge.

§ 6. Certains paramètres peuvent être actualisés par l'Administration deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Le ministre qui a la politique des déchets dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°1. Les fractions

Les coûts d'un parc à conteneurs sont attribués aux différents flux de déchets ou fractions. Les coûts sont attribués aux dix-neuf fractions :

- 1° le bois ;
- 2° les déchets inertes ;
- 3° les déchets verts ;
- 4° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 5° les déchets spéciaux en mélange ;
- 6° les encombrants ;
- 7° la frigolite ;
- 8° l'huile et la graisse de friture ;
- 9° les huiles minérales ;
- 10° les matériaux qui contiennent de l'amiante ;
- 11° les métaux ;
- 12° les papiers ou cartons ;
- 13° les piles et accumulateurs ;
- 14° le PMC+ ;
- 15° les pneus ;
- 16° le textile ;
- 17° le verre ;
- 18° le verre plat ;
- 19° les petites fractions bouchons de liège, organiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe n°2. Coût moyen d'un PAC - données 2019

Valeur en EUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Frais de personnel direct	98.777,78	160.458,03	233.312,23
Personnel indirect	13.124,43	21.249,07	31.248,63
Frais de fonctionnement			
Frais liés au personnel	8.754,17	12.771,07	18.859,84
Frais liés à l'entretien	2.292,45	4.010,87	4.039,40
Frais liés à la sécurisation	1.259,03	1.962,80	3.675,82
Autres frais	5.130,89	10.600,34	15.219,49
Frais d'infrastructure			
Terrain	337,58	404,08	2.001,00
Aménagements	20.670,78	24.742,78	35.737,19
Sécurisation	962,50	962,50	1.025,00
Autres immobilisés	811,25	1.350,25	2.607,75
TOTAL	152.120,85	238.511,79	347.726,35

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe n°3. Paramètres

Classe 1

Fractions	Tonnages collectés / recyparc	Nombre d'apports	Superficie des contenants (m2)	Répartition Temps de manutention	Coefficient d'intensité de la main d'œuvre
Bois	375,962	4205	21,63	9,6%	1,0
Déchets inertes	717,071	2912	27,01	7,8%	1,0
Déchets verts	545,987	8586	29,79	6,7%	1,0
DEEE	62,432	4795	33,82	11,4%	1,0
DSM	19,581	3575	32,84	17,9%	1,5
Encombrants	434,120	10521	66,05	7,1%	1,8
Frigolite	1,688	1943	28,42	5,6%	1,0
HGF	4,960	959	9,34	6,5%	1,0
Huiles minérales	2,644	157	6,01	4,8%	1,0
Amiante	13,022	119	2,63	1,4%	1,0
Métaux	80,136	6253	15,60	2,4%	1,0
Papier/carton	177,945	11916	21,65	12,3%	1,0
Petites fractions	6,599	2237	12,54	0,4%	1,0
Piles et accumulateurs	0,941	319	2,42	0,7%	1,0
PMC+	37,641	6443	32,94	1,5%	1,0
Pneus	10,333	287	18,97	1,6%	1,0
Textile	12,356	277	3,42	0,5%	1,0
Verre	63,421	5280	11,39	0,3%	1,0
Verre plat	12,496	71	4,46	1,4%	1,0

Classe 2

Fractions	Tonnages collectés / recyclés	Nombre d'apports	Superficie des contenants (m2)	Répartition Temps de manutention	Coefficient d'intensité de la main d'œuvre
Bois	736,385	7758	27,79	9,6%	1,0
Déchets inertes	1.655,204	5719	30,46	7,8%	1,0
Déchets verts	1.092,318	15985	38,65	6,7%	1,0
DEEE	120,285	8107	34,61	11,4%	1,0
DSM	40,265	5919	35,46	17,9%	1,5
Encombrants	882,019	20570	66,73	7,1%	1,8
Frigolite	3,105	2783	22,31	5,6%	1,0
HGF	9,719	1829	9,44	6,5%	1,0
Huiles minérales	5,696	450	6,50	4,8%	1,0
Amiante	21,950	149	2,32	1,4%	1,0
Métaux	140,618	10613	15,28	2,4%	1,0
Papier/carton	291,984	20208	24,97	12,3%	1,0
Petites fractions	13,406	3193	23,35	0,4%	1,0
Piles et accumulateurs	1,406	439	2,44	0,7%	1,0
PMC+	44,859	7847	26,30	1,5%	1,0
Pneus	13,923	368	17,92	1,6%	1,0
Textile	20,737	513	4,91	0,5%	1,0
Verre	95,127	7547	14,78	0,3%	1,0
Verre plat	24,024	177	6,66	1,4%	1,0

Classe 3

Fractions	Tonnage s collectés / recyparc	Nombre d'apport s	Superficie des contenant s (m2)	Répartition Temps de manutention	Coefficient d'intensité de la main d'œuvre
Bois	1.344,38 3	13410	40,36	9,6%	1,0
Déchets inertes	3.512,03 5	10792	42,20	7,8%	1,0
Déchets verts	1.658,90 6	23758	50,13	6,7%	1,0
DEEE	199,377	11605	45,21	11,4%	1,0
DSM	75,462	8383	45,11	17,9%	1,5
Encombrants	1.605,15 7	34999	92,06	7,1%	1,8
Frigolite	5,749	4264	21,80	5,6%	1,0
HGF	15,075	2260	9,92	6,5%	1,0
Huiles minérales	8,601	591	11,34	4,8%	1,0
Amiante	73,489	431	7,41	1,4%	1,0
Métaux	241,515	16230	21,06	2,4%	1,0
Papier/carton	386,214	27003	33,21	12,3%	1,0
Petites fractions	5,773	2167	6,65	0,4%	1,0
Piles et accumulateur s	2,041	530	2,68	0,7%	1,0
PMC+	35,961	6833	26,36	1,5%	1,0
Pneus	26,676	571	13,89	1,6%	1,0
Textile	44,785	852	9,16	0,5%	1,0
Verre	116,543	8630	20,34	0,3%	1,0
Verre plat	40,226	512	7,07	1,4%	1,0

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°4. Coût direct hors contenant

Classe 1

En EUR	Frais de personnel direct	Frais de personnel indirect	Frais de fonctionnement	Frais d'infrastructure	Coût direct hors contenant
Coût annuel/PAC	98.777,79	13.124,43	17.436,54	22.782,10	152.120,86
Bois	7.263,12	965,04	1.190,00	1.293,03	10.711,19
Déchets inertes	7.058,76	937,89	1.228,91	1.479,00	10.704,56
Déchets verts	10.033,00	1.333,07	1.646,05	1.949,02	14.961,13
DEEE	7.642,29	1.015,42	1.716,61	2.174,72	12.549,03
DSM	9.317,15	1.237,95	1.514,45	1.742,87	13.812,42
Encombrants	15.849,80	2.105,94	2.670,35	3.702,52	24.328,60
Frigolite	3.791,08	503,71	704,11	1.400,39	6.399,29
HGF	2.804,45	372,62	450,94	492,36	4.120,37
Huiles minérales	1.683,17	223,64	273,04	288,50	2.468,35
Amiante	608,89	80,90	102,77	129,11	921,67
Métaux	5.486,53	728,99	1.428,35	1.534,72	9.178,59
Papier/carton	12.511,63	1.662,40	1.907,42	1.778,63	17.860,08
Petites fractions	1.988,46	264,20	355,67	702,77	3.311,10
Piles et accumulateurs	497,26	66,07	84,56	129,84	777,73
PMC+	5.800,78	770,74	1.017,53	1.885,99	9.475,04
Pneus	1.282,49	170,40	295,51	865,33	2.613,73
Textile	456,60	60,67	86,04	172,04	775,35
Verre	4.084,34	542,68	649,24	854,17	6.130,43
Verre plat	617,97	82,11	115,00	207,05	1.022,12

Classe 2

En EUR	Frais de personnel direct	Frais de personnel indirect	Frais de fonctionnement	Frais d'infrastructure	Coût direct hors contenant
Coût annuel/PAC	160.458,02	21.249,07	29.345,08	27.459,61	238.511,78
Bois	12.224,84	1.618,91	2.110,27	1.816,83	17.770,85
Déchets inertes	12.347,12	1.635,10	2.227,00	1.898,99	18.108,21
Déchets verts	17.697,19	2.343,60	3.041,58	2.752,75	25.835,12
DEEE	12.105,72	1.603,13	2.820,86	2.488,67	19.018,38
DSM	14.454,38	1.914,16	2.463,62	2.111,48	20.943,65
Encombrants	27.941,15	3.700,18	4.791,09	4.397,52	40.829,94
Frigolite	5.285,62	699,96	987,90	1.253,41	8.226,89
HGF	4.476,63	592,83	744,96	576,80	6.391,22
Huiles minérales	2.691,37	356,41	455,91	359,95	3.863,64
Amiante	873,28	115,65	151,59	128,04	1.268,55
Métaux	9.041,66	1.197,37	2.307,54	1.681,00	14.227,56
Papier/carton	20.476,73	2.711,68	3.249,42	2.251,96	28.689,80
Petites fractions	3.348,23	443,40	716,67	1.305,59	5.813,89
Piles et accumulateurs	718,88	95,20	128,64	143,95	1.086,67
PMC+	7.125,05	943,55	1.298,08	1.677,81	11.044,49
Pneus	1.776,57	235,27	434,80	908,29	3.354,92
Textile	804,99	106,60	166,82	269,44	1.347,86
Verre	6.002,90	794,95	1.026,17	1.093,72	8.917,74
Verre plat	1.065,71	141,13	222,14	343,40	1.772,37

Classe 3

En EUR	Frais de personnel direct	Frais de personnel indirect	Frais de fonctionnement	Frais d'infrastructure	Coût direct hors contenant
Coût annuel/PAC	233.312,23	31.248,63	41.794,55	41.370,94	347.726,35
Bois	19.516,40	2.613,93	3.283,31	3.239,47	28.653,10
Déchets inertes	20.470,27	2.741,68	3.615,30	3.295,89	30.123,14
Déchets verts	25.277,48	3.385,53	4.228,64	4.343,38	37.235,03
DEEE	17.791,75	2.382,93	4.281,04	3.768,88	28.224,60
DSM	21.400,43	2.866,26	3.510,81	3.301,80	31.079,30
Encombrants	45.005,11	6.027,75	7.440,54	7.552,71	66.026,11
Frigolite	7.664,88	1.026,59	1.294,10	1.571,75	11.557,32
HGF	6.390,96	855,97	1.013,95	761,84	9.022,73
Huiles minérales	4.219,38	565,12	707,55	749,68	6.241,74
Amiante	1.739,50	232,98	319,27	481,98	2.773,74
Métaux	13.587,29	1.819,81	3.753,35	2.559,57	21.720,02
Papier/carton	28.164,50	3.772,21	4.410,77	3.477,79	39.825,26
Petites fractions	2.003,60	268,35	346,22	513,42	3.131,60
Piles et accumulateurs	973,61	130,40	163,78	193,86	1.461,66
PMC+	6.825,81	914,21	1.210,43	1.946,71	10.897,17
Pneus	2.194,70	293,95	433,65	878,75	3.801,05
Textile	1.390,49	186,24	279,92	600,13	2.456,77
Verre	7.016,00	939,69	1.196,77	1.669,50	10.821,95
Verre plat	1.680,08	225,02	305,15	463,80	2.674,04

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des

parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

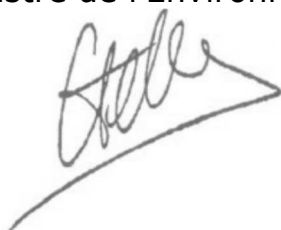
Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°5. Répartition du temps de travail des préposés selon les activités

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Accueil des usagers	6%	11%	12%
Aide et surveillance	35%	33%	32%
Manutention	29%	27%	29%
Entretien autour des contenants	14%	13%	12%
Entretien général	1%	1%	1%
Administration	15%	15%	14%

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe n°6. Répartition des PAC en 3 classes

Classe 1	Classe 2	Classe 3
AMEL	AMAY	ANS
ATTERT	ANDENNE	ARLON 2 (FREYLANGE)
AYWAILLE	ANDERLUES	CHARLEROI 1 (COUILLET)
BASSENGE	ANHEE	CHARLEROI 2 (RANSART)
BASTOGNE 1	ANTOING	CHARLEROI 3 (COUILLET 2)
BASTOGNE 2 (NOVILLE)	ASSESE	FRAMERIES
BEAURAING	ATH	HERSTAL
BELOEIL	AUBANGE	LA LOUVIERE 1 (SAINT-VAAST)
BERTRIX	BERNISSART	LIEGE 2 (CHENEE)
BIEVRE	BEYNE-HEUSAY	MONS (OBOURG)
BOUILLON	BINCHE	NAMUR 1 (NANINNE)
BOUILLON 2 (CORBION)	BLEGNY	NAMUR 2 (MALONNE)
BULLINGEN	BOUSSU	NAMUR 3 (CHAMPION)
BURDINNE	BRAINE L'ALLEUD	OUPEYE
BURG-REULAND	BRAINE -LE-CHÂTEAU	RIXENSART
BUTGENBACH	BRAINE-LE-COMTE	SERAING 1
CELLES	CHAPELLE-HERLAIMONT	TUBIZE
CERFONTAINE	CHATELET	WAVRE
CHIMAY	CHAUDFONTAINE	
CHINY	CHAUMONT-GISTOUX	
CINEY	CHIEVRES	
CLAVIER	COLFONTAINE	
COMBLAIN-AU-PONT	COMINES-WARNETON	
DAVERDISSE	COURCELLES	
DOISCHE	COURT-SAINT-ETIENNE	
ECAUSSINES	COUVIN	
ENGHIEN	DINANT	
EREZEE	DOUR	
ESTAIMPUIS	DURBUY	
ESTINNES	EGHEZEE	
EUPEN	ELLEZELLES	
FAUVILLERS	ERQUELINNES	
FERRIERES	ESNEUX	
FLEMALLE	FERNELMONT	

FLEMALLE 2	FLEURUS	
FLORENNES	FONTAINE-L'EVEQUE	
FLORENVILLE	FOSSES-LA-VILLE	
GEDINNE	FRASNES-LEZ-ANVAING	
GOUVY	GEMBLOUX	
HABAY	GENAPPE	
HAMOIS	GERPINNES	
HASTIERE	GRACE-HOLLOGNE	
HAVELANGE	HAM-SUR-HEURE- NALINNES	
HERBEUMONT	HANNUT	
HERON	HERVE	
HONELLES	HUY	
HOTTON	INCOURT	
HOUFFALIZE	ITTRE	
JALHAY	JEMEPPE S/SAMBRE	
KELMIS	JODOIGNE	
LA ROCHE	JUPRELLE	
LE ROEULX	JURBISE	
LEGLISE	LA BRUYERE	
LENS	LA LOUVIERE 2 (STREPY-BRACQUEGNIES)	
LES BONSVILLERS	LA LOUVIERE 3 (HAINE-SAINT-PAUL)	
LIBIN	LESSINES	
LIBRAMONT	LEUZE-EN-HAINAUT	
LIMBOURG	LIEGE 3 (ANGLEUR)	
LONTZEN	LIEGE 4 (GLAIN)	
MANHAY	MALMEDY	
MARCHE	MANAGE	
MEIX-DEVANT-VIRTON	MARCHE 2 (MARLOIE)	
MOMIGNIES	MESSANCY	
MONT-SAINT-GUIBERT	METTET	
MUSSON	MONS (CUESMES)	
NASSOGNE	MONS (JEMAPPES)	
NEUFCHATEAU	MONTIGNY-LE-TILLEUL	
OUFFET	MORLANWELZ	
PALISEUL	MOUSCRON 1	
PHILIPPEVILLE	MOUSCRON 2	
PLOMBIERES	MOUSCRON 3	
QUEVY	NANDRIN	
QUIEVRAIN	NIVELLES	
RAEREN	OHEY	
REBECQ	ORP-JAUCHE	

RENDEUX	PERUWELZ	
ROCHEFORT	PERWEZ	
SAINTE-ODE	PONT-A-CELLES	
SAINT-HUBERT	QUAREGNON	
SAINT-LEGER	REMICOURT	
SIVRY-RANCE	ROUVROY	
SPA	RUMES	
SPRIMONT	SAINT-GEORGES	
STAVELOT	SAINT-GHISLAIN	
STOUMONT	SAINT-VITH	
TELLIN	SAMBREVILLE	
TENNEVILLE	SENEFFE	
THIMISTER	SERAING 2 (BONCELLES)	
TROIS-PONTS	SERAING 3 (JEMEPPES)	
TROOZ	SILLY	
VAUX S/SURE	SOIGNIES	
VIELSALM	SOMBREFFE	
VIROINVAL	THEUX	
WAIMES 1 (SOURBRODT)	THUIN	
WAIMES 2	TINTIGNY	
WASSEIGES	TOURNAI 1	
WELLIN	TOURNAI 2	
	TOURNAI 3	
	VERVIERS	
	VERVIERS 2 (STEMBERT)	
	VILLERS LA VILLE	
	WISE	
	WALCOURT	
	WALHAIN	
	WANZE	
	WAREMME	

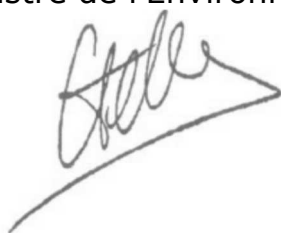
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°7. Coût des contenants identique pour les trois classes de PAC

En EUR	Valeur d'acquisition	Coût de location
Accumulateurs collectés en DSM		88,58
Huiles minérales	1.667,98	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe n°8. Coût réel et complet

Classe 1

En EUR	Coût direct hors contenant	Frais généraux	Contenants	Coût réel et complet
Coût annuel/PAC	152.120,86	15.212,09	247,78	167.580,73
Bois	10.711,19	1.071,12	0,00	11.782,31
Déchets inertes	10.704,56	1.070,46	0,00	11.775,02
Déchets verts	14.961,13	1.496,11	0,00	16.457,24
DEEE	12.549,03	1.254,90	0,00	13.803,93
DSM	13.812,42	1.381,24	80,98	15.274,64
Encombrants	24.328,60	2.432,86	0,00	26.761,46
Frigolite	6.399,29	639,93	0,00	7.039,22
HGF	4.120,37	412,04	0,00	4.532,41
Huiles minérales	2.468,35	246,84	166,80	2.881,99
Amiante	921,67	92,17	0,00	1.013,84
Métaux	9.178,59	917,86	0,00	10.096,45
Papier/carton	17.860,08	1.786,01	0,00	19.646,09
Petites fractions	3.311,10	331,11	0,00	3.642,21
Piles et accumulateurs	777,73	77,77	0,00	855,50
PMC+	9.475,04	947,50	0,00	10.422,54
Pneus	2.613,73	261,37	0,00	2.875,10
Textile	775,35	77,54	0,00	852,89
Verre	6.130,43	613,04	0,00	6.743,47
Verre plat	1.022,12	102,21	0,00	1.124,33

Classe 2

En EUR	Coût direct hors contenant	Frais généraux	Contenants	Coût réel et complet
Coût annuel/PAC	238.511,78	23.851,18	247,78	262.610,74
Bois	17.770,85	1.777,08	0,00	19.547,93
Déchets inertes	18.108,21	1.810,82	0,00	19.919,03
Déchets verts	25.835,12	2.583,51	0,00	28.418,63
DEEE	19.018,38	1.901,84	0,00	20.920,22
DSM	20.943,65	2.094,36	80,98	23.118,99
Encombrants	40.829,94	4.082,99	0,00	44.912,93
Frigolite	8.226,89	822,69	0,00	9.049,58
HGF	6.391,22	639,12	0,00	7.030,34
Huiles minérales	3.863,64	386,36	166,80	4.416,80
Amiante	1.268,55	126,86	0,00	1.395,41
Métaux	14.227,56	1.422,76	0,00	15.650,32
Papier/carton	28.689,80	2.868,98	0,00	31.558,78
Petites fractions	5.813,89	581,39	0,00	6.395,28
Piles et accumulateurs	1.086,67	108,67	0,00	1.195,34
PMC+	11.044,49	1.104,45	0,00	12.148,94
Pneus	3.354,92	335,49	0,00	3.690,41
Textile	1.347,86	134,79	0,00	1.482,65
Verre	8.917,74	891,77	0,00	9.809,51
Verre plat	1.772,37	177,24	0,00	1.949,61

Classe 3

En EUR	Coût direct hors contenant	Frais généraux	Contenants	Coût réel et complet
Coût annuel/PAC	347.726,35	34.772,64	247,78	382.746,77
Bois	28.653,10	2.865,31	0,00	31.518,41
Déchets inertes	30.123,14	3.012,31	0,00	33.135,45
Déchets verts	37.235,03	3.723,50	0,00	40.958,53
DEEE	28.224,60	2.822,46	0,00	31.047,06
DSM	31.079,30	3.107,93	80,98	34.268,21
Encombrants	66.026,11	6.602,61	0,00	72.628,72
Frigolite	11.557,32	1.155,73	0,00	12.713,05
HGF	9.022,73	902,27	0,00	9.925,00
Huiles minérales	6.241,74	624,17	166,80	7.032,70
Amiante	2.773,74	277,37	0,00	3.051,11
Métaux	21.720,02	2.172,00	0,00	23.892,02
Papier/carton	39.825,26	3.982,53	0,00	43.807,79
Petites fractions	3.131,60	313,16	0,00	3.444,76
Piles et accumulateurs	1.461,66	146,17	0,00	1.607,83
PMC+	10.897,17	1.089,72	0,00	11.986,89
Pneus	3.801,05	380,11	0,00	4.181,16
Textile	2.456,77	245,68	0,00	2.702,45
Verre	10.821,95	1.082,20	0,00	11.904,15
Verre plat	2.674,04	267,40	0,00	2.941,44

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) déterminant les conditions et les modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise.

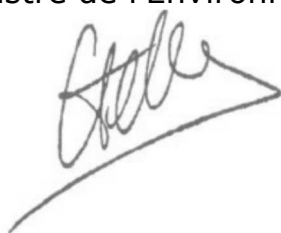
Namur, le.... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER